



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 163/2022 du 19 juillet 2022

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à la prévention des risques et à la gestion de crise en Région wallonne et un avant-projet d'arrêté du gouvernement relatif à la prévention des risques et à la gestion de crise en Région wallonne (CO-A-2022-170)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Cédrine Morlière et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon reçue le 8 juin 2022;

émet, le 19 juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 8 juin 2022, le Ministre-Président du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à la prévention des risques et à la gestion de crise en Région wallonne (ci-après « l'avant-projet de décret ») et un avant-projet d'arrêté du Gouvernement relatif à la prévention des risques et à la gestion de crise en Région wallonne (ci-après l'« avant-projet d'arrêté »).

2. Il ressort de l'exposé des motifs et de la note rectificative au Gouvernement wallon que ces deux avant-projets visent à répondre aux recommandations émises, d'une part, par la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie et, d'autre part, par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie. Une recommandation commune à ces deux Commissions porte sur la nécessité de fixer par décret le cadre légal concernant le Centre régional de Crise en Wallonie (CRC-W) afin d'en clarifier ses missions et ses moyens d'action. A cet égard, parmi les recommandations émises par la première Commission, figure notamment le « *fait d'identifier les personnes relais, aux niveaux fédéral et régional, qui seraient les interlocuteurs privilégiés en cas de crise* » et « *d'identifier des profils expérimentés à la gestion de crise présents sur le territoire wallon et mobilisable en cas de crise* » en vue de renforcer l'approche « prévention des risques » et « gestion de crise » dans la culture organisationnelle des administrations publiques. La recommandation portant sur la détermination d'un cadre légal du CRC-W émise par la seconde Commission précise que le CRC-W doit être « *la porte d'entrée unique des services régionaux en matière d'expertise du risque* » et, complémentirement, de « *préciser les missions du Collège des Gouverneurs wallons ainsi que son articulation avec le CRC-W* ». Une autre recommandation évoque la nécessité de « *modifier la dénomination du CRC-W pour qu'elle corresponde mieux à son rôle de centre du risque et d'expertise et d'appui à la gestion de crise* ». Une recommandation transversale émise par la première Commission porte sur la nécessité d'« *établir un plan de prévention des risques en envisageant tous les risques possibles (risques sanitaires, climatiques mais aussi environnementaux, alimentaires, énergétiques, stratégiques ou géopolitiques, etc.)* ».

3. L'avant-projet de décret¹ vise ainsi, d'une part, à déterminer la politique de la Région wallonne en matière de prévention des risques et de gestion de crise², qui sera implémentée par le CRC-W, nouvellement dénommé Centre régional de Coordination des Risques et de la Transmission

¹ Voir l'article 2.

² Au sens de l'article 1^{er}, 2^o, est une crise : la « *période particulière, conséquence directe ou indirecte, immédiate ou décalée dans l'espace et/ou dans le temps, d'un événement affectant le fonctionnement normal de la Région wallonne et menaçant ses intérêts essentiels, qui exige une coordination des actions du Gouvernement, de ses services et des organismes publics régionaux* ».

d'Expertises (CORTEX) et, d'autre part, à désigner ses représentants dans le cadre des missions qui lui sont dévolues dans le cadre de la planification d'urgence ou lors de la gestion de situation d'urgence³ à l'échelon national, provincial ou communal.

4. Il ressort encore de l'exposé des motifs que le « *CRC-W étant un service régional de l'administration, dépendant en propre du Gouvernement, sa composition, son organisation et son fonctionnement ne peuvent être fixés par décret, au vu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980* ». C'est donc l'objet de l'avant-projet d'arrêté.
5. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, l'avant-projet de décret crée une banque de données reprenant les données de contact de toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans la gestion d'une crise et délègue au Gouvernement la compétence de désigner le responsable du traitement de cette banque de données.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Principes de légalité et de prévisibilité

6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁴ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. A ce titre, la réglementation doit au moins mentionner la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) du traitement⁵, le responsable du traitement (si c'est possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels le cas échéant les données sont communiquées et le délai de conservation des données⁶.

b. Finalités, détermination du champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae*

³ Au sens de l'article 1^{er}, 7^o, est une situation d'urgence : « *tout événement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui implique une coordination ou une gestion par les autorités fédérales ou locales afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement, tel que visé à l'article 1, 3^o de l'arrêté royal du 22 mai 2019* ».

⁴ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁵ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁶ La Cour constitutionnelle a reconnu que « *le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

7. L'article 9 de l'avant-projet de décret prévoit la création et la mise à jour par le Gouvernement d'une « *banque de données contenant les données de contact des personnes ou groupement avec lesquels il peut ou doit interagir dans le cadre de l'exercice des missions fixées par le présent décret* »⁷.
8. Un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
9. L'Autorité estime que l'avant-projet, en l'état, ne permet pas de déterminer exactement quelles sont les finalités poursuivies par la création et la mise à jour de la banque de données visée. En effet, il ressort explicitement de l'article 9 de l'avant-projet que les finalités visées sont de permettre au Gouvernement de prendre contact avec les personnes⁸ ou groupement⁹ avec lesquels le Gouvernement peut ou doit interagir dans le cadre de l'exercice des missions fixées par le décret en projet, lesquelles sont déterminées de façon claire et exhaustive à l'article 3 de l'avant-projet de décret. Cependant, il ressort aussi expressément de l'article 6 de l'avant-projet de décret¹⁰ que la finalité poursuivie est non pas la réalisation de toutes les missions fixées par

⁷ En vertu de l'article 3 de l'avant-projet de décret, le Gouvernement exerce les missions suivantes en matière de prévention des risques et de gestion de crise :

« 1° en matière de prévention des risques :

a) *entretenir et stimuler une culture du risque, conformément à l'article 5 ;*

b) *coordonner l'élaboration de l'analyse des risques visée à l'article 7 ;*

2° en matière de préparation et d'anticipation des crises :

a) *organiser une permanence 24H/24 et 7J/7 ;*

b) *organiser une veille pour anticiper l'apparition de nouveaux risques ;*

c) *accompagner les services publics régionaux dans l'élaboration de leurs procédures de gestion de crise et de continuité d'activités ;*

d) *élaborer et tenir à jour un PRGC ;*

e) *organiser des formations et des exercices à destination des agents publics régionaux et contribuer aux initiatives d'apprentissage organisées à d'autres niveaux ;*

f) *créer des cellules d'expertise (CELEX) thématiques et multidisciplinaires au sein desquelles il coordonne l'évaluation des risques et des menaces ;*

3° en matière de réponse et d'appui en cas de crise :

a) *alerter et informer, conformément à l'article 6 :*

- *les services publics régionaux et acteurs compétents en cas d'événement pouvant potentiellement impacter les compétences régionales ;*

- *les autorités compétentes en cas d'événement susceptible d'impliquer la mise en œuvre de leurs compétences en matière de planification et de gestion de situations d'urgence ;*

b) *activer des procédures internes de gestion d'événement et, si nécessaire, mobiliser les services régionaux compétents devant intervenir en réponse ou en appui ;*

c) *assurer la coordination régionale de la réponse ou de l'appui, en ce compris de l'évaluation multidisciplinaire des risques.*

4° en matière de rétablissement post-crise, tel que visé par l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 :

a) *assurer la coordination des actions régionales et le lien avec les autres entités impliquées dans la phase de rétablissement post-crise ;*

b) *collaborer aux débriefings et retours d'expérience avec les autorités et services compétents* ».

⁸ L'article 9, §1^{er}, alinéa 2, 1° de l'avant-projet de décret, prévoit qu'il convient d'entendre par « personnes » : « *toute personne physique, identifiable, exerçant une responsabilité légale dans la gestion de situations d'urgence ou de situations de crise impactant les compétences régionales ou ayant un intérêt légitime à recevoir des informations en provenance de la Région wallonne* ».

⁹ L'article 9, §1^{er}, alinéa 2, 2° de l'avant-projet de décret, prévoit qu'il convient d'entendre par « groupements » : « *toute institution, service public, entreprise, fédération interprofessionnelle et association exerçant une responsabilité légale dans la gestion de situation d'urgence ou de situations de crise impactant les compétences régionales ou ayant un intérêt légitime à recevoir des informations en provenance de la Région wallonne* ».

¹⁰ Cet article est rédigé comme suit :

l'avant-projet de décret mais limitée à la diffusion d'« informations pertinentes » et d'« alertes »¹¹ dont le Gouvernement a connaissance. L'Autorité relève d'ailleurs à cet égard que le formulaire joint à la demande d'avis indique que l'objectif d'intérêt général poursuivi par les traitements de données encadrés par l'avant-projet de décret est d'« *alerter et informer les autorités en charge de la gestion des situations d'urgence et de crise en cas de risque ou de menace identifiée par les Services du Gouvernement wallon* ». Il conviendra dès lors de clarifier et d'adapter le projet sur ce point afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements qui sont effectués avec leurs données.

10. Dès lors que la détermination du champ d'application *ratione materiae et personae* de l'avant-projet participe à la délimitation de la finalité/des finalités du traitement, il importe que ces champs d'application soient définis de façon précise. Or, en ce qui concerne la mission de communication d'alertes et d'informations, l'avant-projet de décret ne permet pas, en l'état, de déterminer de façon claire et précise ce qu'il y a lieu d'entendre par (1) « les informations pertinentes » et les « alertes » visées à l'article 6 de l'avant-projet ni (2) à qui est destinée cette communication.
11. **En premier lieu**, la portée de l'article 6 de l'avant-projet, qui prévoit que le Gouvernement diffuse « *toutes les informations pertinentes et les alertes* » aux destinataires visés audit article, n'est pas claire aux yeux de l'Autorité. En effet, outre que la formulation utilisée est très large et que l'avant-projet ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « informations pertinentes » et « alertes », il n'est pas possible de déterminer, en l'état, si cette communication comprendra également des données à caractère personnel des personnes susceptibles d'être impliquées dans la gestion d'une situation de crise. Si l'économie de cette disposition est de ne pas viser la communication de données à caractère personnel, l'Autorité n'a pas d'autres observations à formuler à cet égard. Si, en revanche, l'intention de cette disposition est que la communication des informations pertinentes comprend également des données à caractère personnel des personnes susceptibles d'être impliqués dans la gestion de situations de crise et d'urgence, dans ce cas, l'article 6 doit être adapté afin de préciser (1) la finalité pour laquelle la communication desdites données est nécessaire, (2) les données à caractère personnel qui seront communiquées¹² et (3) les personnes dont les données à caractère personnel seront communiquées dans ce cadre.
12. **En second lieu**, l'avant-projet de décret ne permet pas de déterminer clairement quelles autorités administratives sont concernées (dont le niveau de pouvoir). En effet, la mission de

« Le Gouvernement diffuse d'initiative, à toutes les communes wallonnes, au Centre de crise national et aux Gouverneurs, toutes les informations pertinentes et les alertes dont il a connaissance. Sur demande, il diffuse ces informations et alertes à d'autres acteurs concernés.
Aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, il crée et tient à jour une banque de données [...] »

¹¹ Voir les observations formulées ci-dessous au point 11.

¹² Voir les observations ci-dessous relatives au principe de minimisation des données.

communication d'information et d'alerte est définie à l'article 3, 3°, a), en vertu duquel, le Gouvernement informe et alerte, « conformément à l'article 6 » de l'avant-projet de décret, les services publics régionaux « *compétents en cas d'événement pouvant potentiellement impacter les compétences régionales* » ainsi que les « *autorités compétentes en cas d'événements susceptibles d'impliquer la mise en œuvre de leurs compétences en matière de planification et de gestion de situations d'urgence* ». Ce faisant, l'article 3, 3°, a) se réfère à l'article 6, qui prévoit que le Gouvernement diffuse toutes les informations pertinentes et les alertes dont il a connaissance d'initiative « *à toutes les communes wallonnes, au Centre de crise national et aux Gouverneurs* ». De plus, il ressort de la définition du groupement, tel que précisé à l'article 9 de l'avant-projet de décret, que la banque de données contient les données, entre autres, de « *tout service public* » de façon indistincte. Le projet devra donc être modifié afin d'identifier clairement les autorités publiques dont la mission de service public consiste en la gestion de situations de crise et d'urgence, qui seront les destinataires de la communication d'informations et d'alertes.

13. Ensuite, l'avant-projet de décret ne permet pas d'ôter tout doute sur le point de savoir si des destinataires autres que des autorités publiques sont également concernés par la communication visée. L'article 3, 3° a) vise des « *acteurs compétents en cas d'événements pouvant potentiellement impacter les compétences régionales* ». L'article 6 permet au Gouvernement de diffuser des informations pertinentes et des alertes « *à d'autres acteurs concernés* » qui en font la demande. Il ressort du commentaire relatif à l'article 3 qu' « *En matière de réponse et d'appui en cas de crise, l'article [3] confie au Gouvernement la responsabilité d'alerter et d'informer les acteurs internes ou externes compétents relativement à tout risque dont il aurait connaissance. Dans ce domaine, il revient aussi d'activer et coordonner l'action et l'appui apporté par la Région en situation de crise ou d'urgence* ». Le commentaire de l'article 6 indique ce qui suit : « *[...]. D'autres acteurs de la gestion de crise peuvent solliciter de recevoir ces informations et alertes. On pense à des acteurs privés ou publics (sociétés, intercommunales...)* ». La définition de « *groupement* » visé à l'article 9 comprend « *toute institution, [...], entreprise, fédération interprofessionnelle et association* ». Outre que la notion d' « *acteur* » est floue et doit être définie dans l'avant-projet, il semble néanmoins en découler que des acteurs publics, autres que des autorités administratives, et des acteurs privés sont aussi des destinataires potentiels de la communication d'informations et d'alertes. Afin d'éviter toute ambiguïté à cet égard et tout risque de collecte de données non nécessaires et non pertinentes, les principes de prévisibilité et de légalité requièrent d'adapter l'avant-projet sur ce point.
14. Enfin, l'avant-projet de décret, en l'état, ne permet pas de déterminer si la diffusion des informations et alertes sera effectuée sur la base d'un critère de compétence ou de l'intérêt légitime ou pas. En effet, l'article 6 semble viser toutes les communes wallonnes, les Gouverneurs, ainsi que « *d'autres acteurs concernés* » qui en font la demande. L'article 3, 3°, a) semble limiter

ladite communication aux services publics régionaux et acteurs compétents et aux autorités compétentes, tel que défini à cet article. L'article 9 vise toute institution, service public, entreprise, fédération interprofessionnelle et association exerçant une responsabilité légale¹³ dans la gestion de situations d'urgence ou de situations de crise impactant les compétences régionales ou ayant un intérêt légitime¹⁴ à recevoir des informations en provenance de la Région wallonne. L'Autorité en profite pour rappeler à cet égard que le principe de minimisation des données (voir ci-dessous) impose que seules les données pertinentes et nécessaires peuvent être traitées afin de réaliser les finalités poursuivies.

15. A la lumière de ces observations, le respect des principes de prévisibilité et de légalité requiert des clarifications de l'avant-projet sur plusieurs points. Il importe que les finalités poursuivies par la mise en place de la banque de données soient déterminées de manière claire et précise dans l'avant-projet de manière telle que les personnes concernées puissent avoir une idée claire et prévisible des traitements de leurs données. En d'autres termes, cela implique de :

- Clarifier si la création et mise à jour de la banque de données est destinée à permettre au Gouvernement de prendre contact avec les personnes concernées afin d'interagir avec elles dans le cadre de l'exercice des missions fixées par le décret en projet ou bien uniquement afin de diffuser des informations pertinentes et des alertes dont il a connaissance ;
- Préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « informations pertinentes » et « alertes » visés à l'article 6 ; le cas échéant, si la communication de ces informations vise également à transmettre des données à caractère personnel, mentionner les finalités de ce traitement, les données à caractère personnel visées et les personnes concernées ;
- Clarifier et préciser quelles sont les autorités publiques dont la mission de service public consiste en la gestion de situations de crise et d'urgence (quel niveau de pouvoir : communal, régional, provincial, indifférent) qui seront les destinataires de la communication desdites informations et des alertes ;
- Supprimer tout doute sur le fait que des acteurs publics, autres que des autorités administratives, et des acteurs privés sont aussi des destinataires (en précisant ce qu'il y a lieu d'entendre par « acteur »)
- et, le cas échéant, clarifier les critères sur la base desquelles les données de contact des destinataires de la diffusion seront reprises dans a banque de données afin d'être contactés.

¹³ Voir les observations figurant au point 25 ci-dessous.

¹⁴ Voir les observations figurant au point 26 ci-dessous.

c. Principe de minimisation

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

17. L'article 9, §1er, alinéa 2, définit les données traitées en ces termes :

« 3° données de contact des personnes :

- a) nom ;*
- b) prénom ;*
- c) fonction ;*
- d) numéro de téléphone et numéro de mobile ;*
- e) adresse électronique ;*

4° les données de contact des groupements :

[...]

- f) personne légalement autorisée à engager le groupement : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone et de mobile, adresse électronique ;*
- g) personne de contact : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone et de mobile, adresse électronique ».*

18. L'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que des données à caractère personnel ne doivent pas nécessairement être collectées dans la banque de données en cause pour s'assurer de pouvoir contacter les autorités ou les intervenants en mesure de gérer des situations d'urgence ou de crise. En effet, des adresses email fonctionnelles ou de contact générique (telles que contactcrisepompier@commune.be, contacturgencegestion@province.be) peuvent être créées pour remplir pleinement cette finalité. Ainsi que l'Autorité l'a déjà indiqué dans son avis 144/2018 *« Une telle façon de procéder permet de pallier au roulement de personnel, à son indisponibilité pour maladie ou congé et à la nécessité de devoir actualiser en permanence les données sans parler du fait que, pour certains types de personnes concernées dans la gestion de certaines situations spécifiques d'urgence (par exemple les personnes spécialisées dans la gestion des attaques terroristes), il peut être opportun pour la protection de leur propre personne que leur identité ne soit pas reprise dans un tel plan ou centralisée dans un registre. Une telle façon de procéder nécessite d'imposer aux autorités compétentes de veiller à la tenue à jour de leur répertoire d'adresses génériques (ou de contacts téléphoniques génériques) pour assurer que les membres de leur personnel en charge de ces gestions de crise reçoivent bien les courriers électroniques (ou tél) adressés à ces adresses. »*¹⁵. Afin de respecter pleinement le

¹⁵ Avis n° 144/2019 du 19 décembre 2018 concernant un projet d'Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon national et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, point 6. <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-144-2018.pdf>

principe de minimisation des données, l'Autorité recommande dès lors à l'auteur de l'avant-projet de décret de prévoir dans celui-ci l'utilisation de ce type d'adresse email fonctionnelle ou de contact générique des autorités et intervenants concernés, en lieu et place de l'utilisation des données de contact des agents et des personnes qui y travaillent.

19. A défaut, le caractère nécessaire et proportionnel de la collecte des données d'identification et de contact des personnes concernées dans la banque de données devra être dûment justifié et motivé dans l'exposé des motifs.
20. Pour autant que ce caractère nécessaire et proportionnel soit justifié, les données mentionnées à l'article 9 de l'avant-projet de décret paraissent, pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour identifier les personnes concernées et prendre contact avec elles afin de leur communiquer les informations pertinentes et les alertes dont le Gouvernement a connaissance ou de permettre audit Gouvernement d'interagir avec elles dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont conférées par l'avant-projet de décret.
21. Dans ce cas, l'Autorité souligne l'importance de respecter le principe d'exactitude incombant au responsable du traitement qui doit veiller, en application de l'article 5.1.d) du RGPD à ce que les données à caractère personnel soient exactes et si, nécessaire tenues à jour et si elles sont inexactes, elles doivent être effacées et rectifiées sans tarder. C'est pourquoi l'utilisation d'adresses email fonctionnelles ou de contacts génériques permet d'éviter ce type de risques (outre qu'une telle utilisation assure un canal de communication aisément joignable en permanence).
22. En ce qui concerne la **définition des personnes** dont les données sont reprises dans la banque de données, il ressort de l'article 9, §1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de décret qu'est visée « *toute personne physique, identifiable, exerçant une responsabilité légale dans la gestion de situations d'urgence ou de situations de crise impactant les compétences régionales ou ayant un intérêt légitime à recevoir des informations en provenance de la Région wallonne* ».
23. Cette disposition appelle les observations suivantes.
24. D'abord, le terme « identifiable » n'apporte pas de plus-value juridique. S'il importe de préciser que sont visées les personnes physiques (par opposition aux personnes morales et eu égard à ce que cela implique en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel), l'adjectif « identifiable » n'a quant à lui aucune plus-value dès lors que ces personnes seront nécessairement de personnes physiques identifiables puisque leur nom, prénom et données de contact seront reprises dans la banque de données. Ce terme devra donc être supprimé.

25. Ensuite, l'Autorité ne comprend pas très bien ce que vise la « *responsabilité légale* ». Il ressort de l'exposé des motifs que la « *notion large [de personne] permet [...] d'obtenir des données d'une personne titulaire d'une éventuelle délégation de pouvoir, prévue conformément aux réglementations en vigueur* ». Dès lors, cette expression semble viser non pas la responsabilité civile qui incombera à l'autorité publique ou à l'acteur compétent au sein duquel la personne concernée travaille mais plutôt la compétence de cette personne à prendre des décisions et à poser des actes en matière de gestion de situation d'urgence ou de situation de crise. Cette expression devrait par conséquent être clarifiée.
26. Enfin, peuvent aussi être reprises dans la banque de données, les données de contact des personnes « *ayant un intérêt légitime* » à recevoir des informations. L'Autorité comprend le souci de l'auteur de l'avant-projet de décret de pouvoir être en mesure de contacter un maximum de personnes afin d'alerter et de prévenir au maximum les situations de crise. Cependant, en l'absence de critères objectifs à l'aune duquel apprécier cet intérêt, l'Autorité considère que l'article 9, §1er, alinéa 2, ne permet pas aux personnes concernées d'avoir une idée claire et précise des traitements de leurs données et se demande, par ailleurs, comment il sera apprécié que la personne concernée a effectivement un intérêt légitime à recevoir des informations et, partant, à être reprise dans la banque de données. L'avant-projet sera donc complété sur ce point en vue d'y insérer soit une définition de l'intérêt légitime, soit une liste limitative des cas dans lesquels il est estimé qu'il existe un intérêt légitime, ou à tout le moins, des critères sur la base desquels l'existence d'un intérêt légitime sera appréciée.
27. Par ailleurs, le respect du principe de minimisation des données implique que l'accès aux données à caractère personnel stockées dans la banque de données soit strictement limité aux personnes compétentes qui sont habilitées, en vertu de leurs fonctions, à contacter les personnes concernées. Il ressort du commentaire de l'article 9 que « *La banque de données est exclusivement accessible aux agents chargés de l'exercice d'une des missions précitées. Les agents sont soumis au statut et, partant, au secret des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les traitements sont, à tout moment, conformes à la réglementation en vigueur en matière de vie privée et de protection des données.* » L'Autorité en prend acte et ne peut que rappeler l'importance de déterminer de manière claire et précise la ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles la banque de données est créée. En effet, si la finalité est limitée à la communication d'informations ou d'alertes, seuls les agents chargés de cette mission pourront avoir accès à la banque de données.
28. En outre, les alertes pouvant avoir des objets différents (par exemple, le risque d'inondation ou d'intoxication alimentaire massive, de crise sanitaire, etc.), les autorités et intervenants à informer ne seront pas nécessairement les mêmes en cas de risque d'inondations ou de crise sanitaire. Le

respect du principe de minimisation impose dès lors que seules les autorités et intervenants dont la fonction est pertinente pour prévenir et gérer la situation de crise en cause seront contactés.

d. Responsable du traitement

29. En ce qui concerne la désignation du responsable du traitement, l'article 9, §3, de l'avant-projet de décret délègue au Gouvernement la compétence de désigner le responsable du traitement. L'article 7 de l'avant-projet d'arrêté prévoit que « *le responsable du traitement des données vis[é] à l'article 9, §3, du décret est le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie* ».
30. L'Autorité rappelle à cet égard que, en vertu du RGPD, le responsable du traitement et le délégué à la protection des données (DPO) sont deux acteurs distincts chargés de missions/compétences différentes dans le cadre des traitements de données à caractère personnel. En effet, l'article 4.7) du RGPD définit le responsable du traitement comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* ». La fonction du DPO est déterminée à l'article 38 du RGPD et ses missions minimales précisées à l'article 39 du RGPD. Il peut ainsi être relevé, en particulier, que conformément à l'article 38 du RGPD, le responsable du traitement doit veiller à ce que le DPO « *soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel* » et, conformément à l'article 39 du RGPD, qu'une de ses missions est de « *contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement [...] en matière de protection des données à caractère personnel* »¹⁶. Il s'ensuit que le responsable du traitement ne peut, en aucun cas, être le délégué à la protection des données du Service public de Wallonie.
31. De plus, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet d'arrêté sur le fait que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁷. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, dans les faits, pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose

¹⁶ Voir également les Lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD), adoptées par le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données et qui ont été approuvées par le Comité européen de protection des données, p. 16. Le document est consultable via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/612048>

¹⁷ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place. Selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée pouvant alors exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux¹⁸. Toutefois, « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [...et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »¹⁹. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données²⁰.

32. Il ressort des lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021, en substance, que même si les autorités publiques désignent une personne spécifique responsable de la mise en œuvre des activités de traitement et chargée d'assurer le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, cette personne ne sera pas le responsable du traitement, mais agira pour le compte de l'autorité publique qui sera responsable en dernier ressort en cas de violation des règles en sa qualité de responsable du traitement. ²¹
33. Dans ces conditions, il conviendra de modifier l'avant-projet d'arrêté sur ce point et de désigner, en lieu et place du DPO, la Direction générale du Service Public de Wallonie qui, dans les faits, poursuit la finalité pour laquelle les données sont collectées et conservées dans une banque de données (à savoir, communiquer toute information pertinente et les alertes) et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. L'Autorité note à cet égard que l'article 3, 2° de l'avant-projet d'arrêté prévoit que le « *CORTEX assure la mise en œuvre de a communication visée à l'article 6 du décret, en utilisant la banque de données créée à cet effet* ».

¹⁸ Article 26.3 du RGPD.

¹⁹ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

²⁰ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

²¹ « *sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller.* » Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en)

e. Délai de conservation

34. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
35. L'article 9, §2, de l'avant-projet de décret est libellé comme suit :
- « Les données sont conservées durant la période nécessaire à l'exercice des missions visées par le présent décret.*
- Elles sont supprimées dès qu'il est porté à sa connaissance qu'elles ne sont plus utiles à l'exercice des missions visées par le présent décret.*
- Le délai de conservation maximal des données est de 30 ans à dater du jour de leur enregistrement, sauf s'il apparaît, à l'issue de ce délai, qu'elles sont toujours nécessaires à l'exercice des missions visées par le présent décret. Cet examen s'opère, autant de fois que nécessaire et au minimum tous les 5 ans. »*
36. En ce qui concerne l'alinéa 1, il ressort de l'exposé des motifs que *« Ceci implique, par exemple, que si une personne qui y est reprise perd la qualité en vertu de laquelle elle est susceptible d'être contactée ou décède, ses données sont supprimées de la banque de données. La banque de données est tenue à jour »*. L'Autorité en prend acte et en profite pour rappeler qu'il incombe au responsable du traitement de s'assurer du caractère exact et à jour des données contenues dans la banque de données visée (article 5.1.d) et 2. RGPD). L'Autorité rappelle encore que l'utilisation d'adresse email fonctionnelle ou de contact générique des autorités et intervenants concernés permet de pallier au risque d'inexactitude des données à caractère personnel et d'éviter de devoir faire des mises à jour régulière de la base de données.
37. Le deuxième alinéa doit être adapté en ce sens que le terme *« utiles »* doit être remplacé par le terme *« nécessaires »*. En effet, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être conservées, conformément au principe de minimisation des données. De nouveau, l'Autorité rappelle l'importance de clarifier quelles sont les finalités poursuivies par la conservation des données dans la banque de données : permettre au Gouvernement de contacter les personnes concernées uniquement afin de les alerter et de communiquer des informations pertinentes ou bien afin de réaliser toutes les missions lui incombant en vertu de l'avant-projet de décret ?
38. L'Autorité estime que le délai de 30 ans est disproportionné afin de permettre au responsable du traitement de contacter les personnes concernées au regard de la ou des finalités visée(s). A défaut d'une justification du caractère nécessaire d'un tel délai de conservation, il devra être réduit.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet de décret:

- Clarifier la/les finalité(s) poursuivie(s) par la création de la banque de données visée à l'article 9 conformément aux observations formulées au point 15 ;
- Prévoir l'utilisation d'adresse email fonctionnelle ou de contact générique des autorités et intervenants concernés, en lieu et place de l'utilisation des données de contact des agents et des personnes qui y travaillent (point 18) ; à défaut, justifier le caractère nécessaire et proportionnel de la collecte des données à caractère personnel des personnes concernées dans la base de données (point 19) ;
- Modifier la définition de « personnes » visée à l'article 9 conformément aux points 24 à 26 ;
- À défaut d'une justification du caractère nécessaire du délai de conservation de 30 ans, ce délai devra être réduit (point 38) ;

Estime que la modification suivante s'impose dans l'avant-projet d'arrêté :

- modifier l'article 7 en désignant comme responsable du traitement, en lieu et place du DPO, la Direction générale du Service Public de Wallonie qui, dans les faits, poursuit la finalité pour laquelle les données sont collectées et conservées dans une banque de données et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité (point 33).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice